



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

12 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-09-14214

**Portant rejet à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, pour la création d'un forage dans la nappe astienne
pour un projet de bassin naturel sur la commune de Vias porté par la SCI Euroland**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne approuvé le 17 août 2018 ;

VU la demande présentée par la SCI Euroland en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un forage et le prélèvement dans la nappe astienne pour un projet de bassin naturel sur la commune de Vias déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 2 août 2023 (n° GUN 0100027643) et considéré complet ce même jour ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis défavorable du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien en date du 10 août 2023 ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le forage doit s'implanter sur l'unité de gestion n°3 de la nappe astienne qui est en déficit sévère ;

Considérant que la règle R.3 du SAGE indique que les nouveaux prélèvements ne doivent pas se situer sur une unité de gestion en déficit ;

Considérant que les besoins en eau estimés à 9000 m³/an contribuent à réduire considérablement le stock d'eau souterraine et donc à impacter le niveau de la nappe ;

Considérant que le suivi des prélèvements tels qu'il est présenté en phase d'exploitation, ne suivra pas la règle R.7 du SAGE qui demande à ce que les relevés, en période estivale, soient effectués chaque semaine pour tous les ouvrages prélevant plus de 5000 m³/an ;

Considérant que l'usage attaché à ce prélèvement n'est pas un usage en eau potable et n'est donc pas prioritaire conformément à la disposition A.8 du SAGE ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions et règles du SAGE de la nappe astienne;

Considérant que la demande liée au projet tel que présenté, n'apparaît pas régularisable conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement qui précise que le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L 181-4 de ce même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) le 2 août 2023 (n° GUN 0100027643) par la SCI Euroland, chemin du tricot et des tops - parc des loisirs 34450 Vias, pour la création d'un forage et le prélèvement dans la nappe astienne pour un projet de bassin naturel sur la commune de Vias, est rejetée.

ARTICLE 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 Publication et information des tiers

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Vias pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente décision, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vias. La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 4 Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le notifié au demandeur, le directeur de la SCI Euroland, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- notifié au demandeur, la SCI Euroland,
- adressé à la mairie de Vias pour affichage,

- adressé aux services intéressés ci-dessous :
 - l'agence régionale de santé,
 - à la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

